
**PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'IVRY-SUR-
SEINE AVEC LE PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE
D'IVRY-PARIS XIII QUALIFIÉ LE 19 FÉVRIER 2016 DE
PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PAR LE PRÉFET DU VAL-DE-
MARNE**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC AU
COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELEVÉES PAR LE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR DANS SON PROCÈS-VERBAL DATÉ DU 26 JUILLET 2017**

Août 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	3
PRÉAMBULE.....	5
ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DE L'ÉTAT AUX OBSERVATIONS CRITIQUES DE FORME.....	6
1)Le titre de l'enquête figurant sur l'arrêté préfectoral et l'affiche est insuffisant.....	6
2)Le plan du mode d'occupation du sol figurant au dossier n'est pas à jour.....	6
3)La mesure de la qualité de l'air au droit du site est inexistante.....	6
4)Le dossier ne présente l'évolution de la volumétrie que sous un seul point de vue.....	7
5)À défaut de connaître complètement l'impact environnemental, l'enquête est prématurée et mériterait une enquête publique unique.....	8
6)L'adresse Internet de l'annonce est erronée.....	8
7)L'ajout de documents est demandé.....	9
8)L'arrêté du PIG est un déni de démocratie.....	10
9)Qu'en est-il de la réponse du préfet au recours gracieux formé par les associations et de l'instruction du recours contentieux ?.....	10
10)Le dépôt du permis de construire en mairie effectué le 12 mai 2017 vicie la procédure de modification du PLU.....	10
11)La période de l'enquête est mal choisie et autres critiques sur la communication.....	11
ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DE L'ÉTAT AUX AUTRES OBSERVATIONS.....	12
1)Le projet d'équipement est coûteux, voire exorbitant.....	12
2)Le projet d'équipement génère des risques technologiques et sur la santé publique.....	12
3)Le projet d'équipement est générateur de nuisances (olfactives, animaux nuisibles, sonores, réchauffement.....)	13
4)Le projet d'équipement est contraire aux recommandations du Grenelle de l'environnement, de la COP 21 et de la loi.....	13
5)Le projet d'équipement est déjà obsolète d'autant que la deuxième tranche de l'usine ne respectera plus la loi.....	13
6)Le projet d'équipement méconnaît des solutions alternatives ou procède de la volonté de ne pas les mettre en œuvre.....	13
7)Qu'en est-il du remplacement du centre de tri et de la suppression de la déchetterie ?.....	14
8)L'environnement logements et équipements publics autour de l'usine est grandissant et la population d'Ivry-sur-Seine s'accroît, une évolution incompatible avec le maintien de l'usine.....	14
9)Le projet d'équipement supprime l'espace vert existant dans la clôture du SYCTOM et son rétablissement est moindre..	14
10)La hauteur projetée change considérablement le paysage urbain et, s'agissant de la cheminée, ne rassure pas pour autant sur la dispersion des fumées.....	15
11)L'architecture du projet d'équipement aurait mérité un concours international, une autre réponse que des façades rectilignes.....	15
12)Le tri des biodéchets doit profiter à la terre et non à l'incinération ce qui rend non pertinent la création des nouvelles installations TMB.....	15
13)Quelle est la mesure des conséquences de l'ampleur du projet d'équipement et de la réalisation d'un tunnel d'accès à la Seine depuis l'usine au regard du risque inondation ?.....	16
14)Même non encore réglementées, les émissions de dioxine bromée sont à prendre en compte dans l'impact sur la qualité de l'air.....	17
15)Quelle est l'incidence du projet d'équipement sur le cheminement en bord de Seine et l'accès au fleuve ?.....	17
16)L'habillage de la cheminée et l'architecture générale dénie l'identité industrielle de l'équipement.....	17
17)Le dépassement d'une emprise au sol supérieure à 60 % n'est pas justifié.....	17
18)L'usine ne doit pas traiter d'autres produits que les déchets collectés.....	18
19)La transition entre la déconstruction de l'existant et la mise en service des deux nouvelles usines crée les conditions d'un désordre environnemental et réglementaire.....	18
20)Qu'en est-il de la percée vers Paris qui concerne le SYCTOM ?.....	19

PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par suite de rectifications de forme annule remplace le procès-verbal des observations adressé par courriel au porteur du projet le 25 juillet 2017

Enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ivry-sur-Seine
du 19 juin au 19 juillet 2017
(arrêté préfectoral n° 2017/2077 du 29 mai 2017)

Procès-verbal des observations

Ce jour, M. Jean-Pierre Maillard, commissaire-enquêteur désigné selon la décision n° E17000046/77 en date du 4 mai 2017 prise par la présidente du tribunal administratif de Melun pour conduire l'enquête publique ci-dessus indiquée, a établi le présent procès-verbal en application de l'article R123-18 du code de l'environnement aux termes duquel : "... Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles."

Total des observations incluses aux registres et reçues au cours des permanences
Observations écrites : 16 Courriers reçus : 15 Courriels reçus : 39 Personnes reçues : 18
ensemble 274 observations unitaires

Observations critiques de forme

- 1) Le titre de l'enquête figurant sur l'arrêté préfectoral et l'affiche est insuffisant (1 occurrence).
- 2) Le plan du mode d'occupation du sol (MOS) figurant au dossier n'est pas à jour (8 occurrences).
- 3) La mesure de la qualité de l'air au droit du site est inexistante (20 occurrences).
- 4) Le dossier ne présente l'évolution de la volumétrie que sous un seul point de vue (3 occurrences).
- 5) A défaut de connaître complètement l'impact environnemental, l'enquête est prématurée et mériterait une enquête publique unique (18 occurrences).
- 6) L'adresse Internet de l'annonce est erronée (2 occurrences).
- 7) L'ajout de documents est demandé (3 occurrences).
- 8) L'arrêté du PIG est un déni de démocratie (4 occurrences).
- 9) Qu'en est-il de la réponse du préfet au recours gracieux formé par les associations et de l'instruction du recours contentieux (2 occurrences) ?
- 10) Le dépôt du permis de construire en mairie effectué le 12 mai 2017 vicie la procédure de modification du PLU (2 occurrences).
- 11) La période de l'enquête est mal choisie et autres critiques sur la communication (5

occurrences).

Thèmes des autres observations

- 1) Le projet d'équipement est coûteux, voire exorbitant (15 occurrences).
- 2) Le projet d'équipement génère des risques technologiques et sur la santé publique (16 occurrences).
- 3) Le projet d'équipement est générateur de nuisances (olfactives, animaux nuisibles, sonores, réchauffement...) (9 occurrences).
- 4) Le projet d'équipement est contraire aux recommandations du Grenelle de l'environnement, de la COP 21 et de la loi (15 occurrences).
- 5) Le projet d'équipement est déjà obsolète d'autant que la deuxième tranche de l'usine ne respectera plus la loi (9 occurrences).
- 6) Le projet d'équipement méconnaît des solutions alternatives ou procède de la volonté de ne pas les mettre en œuvre (21 occurrences).
- 7) Qu'en est-il du remplacement du centre de tri et de la suppression de la déchetterie (20 occurrences) ?
- 8) L'environnement logements et équipements publics autour de l'usine est grandissant et la population d'Ivry-sur-Seine s'accroît, une évolution incompatible avec le maintien de l'usine (25 occurrences).
- 9) Le projet d'équipement supprime l'espace vert existant dans la clôture du SYCTOM et son rétablissement est moindre (15 occurrences).
- 10) La hauteur projetée change considérablement le paysage urbain et, s'agissant de la cheminée, ne rassure pas pour autant sur la dispersion des fumées (24 occurrences).
- 11) L'architecture du projet d'équipement aurait mérité un concours international, une autre réponse que des façades rectilignes (2 occurrences).
- 12) Le tri des biodéchets doit profiter à la terre et non à l'incinération ce qui rend non pertinent la création des nouvelles installations TMB (4 occurrences).
- 13) Quelle est la mesure des conséquences de l'ampleur du projet d'équipement et de la réalisation d'un tunnel d'accès à la Seine depuis l'usine au regard du risque inondation ? (5 occurrences).
- 14) Même non encore réglementées, les émissions de dioxine bromée sont à prendre en compte dans l'impact sur la qualité de l'air (7 occurrences).
- 15) Quelle est l'incidence du projet d'équipement sur le cheminement en bord de Seine et l'accès au fleuve ? (5 occurrences).
- 16) L'habillage de la cheminée et l'architecture générale dénie l'identité industrielle de l'équipement (2 occurrences).
- 17) Le dépassement d'une emprise au sol supérieure à 60 % n'est pas justifié (6 occurrences).
- 18) L'usine ne doit pas traiter d'autres produits que les déchets collectés (2 occurrences).
- 19) La transition entre la déconstruction de l'existant et la mise en service des deux nouvelles usines crée les conditions d'un désordre environnemental et réglementaire (2 occurrences).
- 20) Qu'en est-il de la percée vers Paris qui concerne le SYCTOM (1 occurrence) ?

Avis favorable (1 occurrence)

Fait à Bry-sur-Marne le 26 juillet 2017

Jean-Pierre Maillard

PRÉAMBULE

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, M. Jean-Pierre MAILLARD, désigné Commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Melun le 4 mai 2017 pour mener l'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ivry-sur-Seine (94) avec le projet d'intérêt général (PIG) de transformation du centre de traitement et de valorisation d'ordures ménagères Ivry-Paris XIII - enquête publique qui s'est tenue du 19 juin au 19 juillet 2017 - a remis au préfet du Val-de-Marne (DRIEA/Unité départementale), par courrier reçu le 28 juillet 2017, le procès-verbal des observations émises par le public au cours de cette enquête, à la suite de la rencontre avec les services de l'État organisée le 26 juillet.

L'État, porteur du projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine avec le PIG, souhaite au préalable faire quelques rappels avant de répondre plus précisément aux observations émises lors de l'enquête publique.

L'État se félicite tout d'abord des 274 observations émises au cours de l'enquête publique, qui témoignent d'une implication forte des acteurs locaux. Il paraît indéniable que tout citoyen qui souhaitait déposer une contribution à cette enquête a bénéficié de l'opportunité de le faire.

L'État rappelle toutefois qu'un certain nombre de ces observations concernent non pas le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le Projet d'Intérêt Général qualifié le 19 février 2016 par le préfet du Val de Marne, mais le projet d'équipement lui-même dont la maîtrise d'ouvrage relève du SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, qui a déposé les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de son projet (permis de construire, autorisation d'exploiter). Ces demandes d'autorisation seront examinées par les services de l'État compétents et feront l'objet - en temps voulu - d'une enquête publique spécifique.

Sous cette réserve liminaire, l'État, par le présent mémoire, entend répondre successivement aux observations du public listées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal daté du 26 juillet 2017.

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DE L'ÉTAT AUX OBSERVATIONS CRITIQUES DE FORME

1) LE TITRE DE L'ENQUÊTE FIGURANT SUR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ET L'AFFICHE EST INSUFFISANT.

Le titre de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et l'affiche comportent la mention du « projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII », ce qui semble être estimé insuffisant. Cette mention est certes une contraction de « centre de traitement et de valorisation des ordures ménagères du centre Ivry-Paris XIII », le centre Ivry-Paris XII désignant la société exploitante de l'usine, sous la maîtrise d'ouvrage du SYCTOM. Toutefois, les visas et le corps de l'arrêté permettent sans ambiguïté de préciser la nature du projet d'équipement dont il s'agit.

2) LE PLAN DU MODE D'OCCUPATION DU SOL FIGURANT AU DOSSIER N'EST PAS À JOUR.

L'État indique que cette illustration provient du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune d'Ivry-sur-Seine. Comme indiqué en légende de la carte, il s'agit bien du mode d'occupation du sol simplifié, qui a avant tout pour objet d'identifier les grandes typologies urbaines et d'usages et non de faire un recensement précis de l'occupation du sol.

3) LA MESURE DE LA QUALITÉ DE L'AIR AU DROIT DU SITE EST INEXISTANTE.

Cette question a été soulevée par l'Autorité environnementale dans son avis rendu le 17 mai 2017 et a fait l'objet d'une réponse de l'État le 23 mai 2017, qui a apporté des compléments sur l'état initial concernant la qualité de l'air. Il en ressort plus particulièrement que (p. 22 du *Mémoire en réponse de l'État suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine*) :

- des relevés sur les stations de mesures avoisinantes les plus proches ont été ajoutés : la station AIRPARIF d'Ivry-sur-Seine ne mesure en effet que les niveaux de dioxyde d'azote. Pour information, le choix du positionnement des stations de mesures revient à AIRPARIF et à sa stratégie de surveillance : « *Le choix de la localisation des stations automatiques et des polluants qui y sont mesurés répond en priorité à une préoccupation de santé publique et à la réglementation. Selon deux types de stations : les stations de fond, éloignées des voies de circulation, et les stations à proximité du trafic. Cette classification est identique en France et en Europe.* »¹. Les mesures réalisées par les stations telles qu'elles sont implantées sont représentatives de la qualité de l'air dans la zone considérée.

- l'indice CITEAIR pour la commune d'Ivry a été présenté :

« D'après l'indice CITEAIR, en 2015, la qualité de l'air de la commune d'Ivry est bonne à très bonne 77% de l'année. Elle est dégradée 3 % du temps et ne s'avère jamais très mauvaise cette même année. Les mêmes tendances sont observées pour l'année 2014 avec une qualité de l'air bonne à très bonne 78% de l'année, dégradée 3% de l'année et très mauvaise moins de 1% du temps. On constate que globalement la qualité de l'air d'Ivry-sur-Seine s'est

¹ AIRPARIF, Méthodes de surveillance

améliorée depuis 2013. En effet, à l'époque on observait une qualité de l'air bonne à très bonne seulement 55% de l'année et dégradée 11% de l'année »

- le sujet de la contribution de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) existante a également été abordé :

« Il est cependant à relever qu'une étude a été réalisée par Airparif en 2014 afin de caractériser les niveaux de particules et de métaux dans l'air ambiant autour de l'usine existante du Sycotom à Ivry-sur-Seine. Cette étude conclut que « les niveaux de particules et de métaux enregistrés lors des six semaines de mesure sont caractéristiques de ce qui est mesuré dans cette partie de l'agglomération parisienne. Les mesures n'ont pas montré d'influence des émissions de l'UIOM sur les données de particules et de métaux lors de la campagne ».

L'État rappelle que le projet de mise en compatibilité ne prévoit pas de changement de destination (d'usage) du périmètre sur lequel une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dédiée au traitement de déchets ménagers est déjà présente.

L'État reste très vigilant sur les enjeux associés à la qualité de l'air et veillera, lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) déposé par le Sycotom, à ce que les rejets atmosphériques soient conformes à la réglementation et qu'ils ne présentent pas de risque pour la santé des populations. Il est rappelé que le DDAE contiendra notamment une étude d'impact² spécifique qui devra traiter en détail l'impact du projet d'équipement sur la qualité de l'air et la santé.

4) LE DOSSIER NE PRÉSENTE L'ÉVOLUTION DE LA VOLUMÉTRIE QUE SOUS UN SEUL POINT DE VUE.

L'État reconnaît que l'insertion d'une vue architecturale du projet d'Ivry-Paris XIII sur la page de garde du dossier d'enquête publique du projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine n'était pas opportune, et qu'elle n'avait en tout état de cause qu'une valeur illustrative.

Ceci étant, l'autorité environnementale avait soulevé la question de l'implantation et de la volumétrie des installations projetées et une réponse avait été apportée en ce sens :

« La hauteur maximale des constructions limitée à 51 m pour les constructions et installations du Sycotom dans la zone UE reste plus basse que les déplafonnements de 56 m d'ores et déjà autorisés dans les secteurs identifiés à proximité du site, au plan des formes urbaines du PLU en vigueur. Par ailleurs, le déplafonnement autorisé jusqu'à 103 m concerne uniquement un élément de superstructure (conduit de cheminée), qui est une émergence technique du projet d'une très faible emprise ».

² Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact d'une installation classée doit comporter notamment les éléments suivants :

- une description du projet : localisation, caractéristiques physiques, principales caractéristiques de la phase opérationnelle, estimation des types et quantités de résidus et d'émissions, transport de substances radioactives le cas échéant,
- une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,
- une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage,
- une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement
- une description des incidences négatives notables du projet résultant de sa vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs,
- une description des solutions de substitution raisonnables et une indication des principales raisons du choix effectué,
- les mesures pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé, réduire les effets n'ayant pu être évités, et compenser les effets qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits,
- les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées.

L'État indique que l'installation projetée n'atteindra pas nécessairement ce maximum autorisé.

Quoiqu'il en soit, les services instructeurs de l'État et notamment l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) veilleront à la bonne insertion des constructions projetées par le Syctom dans le paysage urbain proche et lointain lors de l'instruction du dossier de demande de permis de construire, étant précisé que le Syctom devra intégrer dans ce dossier différentes vues représentant l'installation dans son environnement conformément à l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme.

5) À DÉFAUT DE CONNAÎTRE COMPLÈTEMENT L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL, L'ENQUÊTE EST PRÉMATURÉE ET MÉRITERAIT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE.

L'organisation d'une enquête publique unique est effectivement rendue possible par les dispositions de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016. Toutefois, l'État rappelle ce qu'il avait indiqué en mai 2017 dans son mémoire en réponse à l'Autorité environnementale.

Tout d'abord, la demande d'autorisation d'exploiter du projet d'Ivry-Paris XIII, dont le Syctom est le maître d'ouvrage, a été déposée avant le 16 mai 2017, date à laquelle les dispositions de l'ordonnance précédemment citée sont entrées en vigueur. L'organisation d'une enquête publique unique sur le projet d'Ivry-Paris XIII n'était donc pas obligatoire.

Ensuite, la procédure ici menée porte sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme - le PLU d'Ivry-sur-Seine - avec un PIG - le projet d'Ivry-Paris XIII. Elle ne relève donc pas de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme réalisée dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, mais de la qualification du projet en PIG. Ainsi, les différentes procédures concernant le projet d'Ivry-Paris XIII ne sont pas portées par les mêmes autorités : l'État est responsable de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine alors que le Syctom, maître d'ouvrage du projet d'Ivry-Paris XIII, est dépositaire des demandes d'autorisation requises.

Enfin, l'État rappelle que la rédaction d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme répond au principe de proportionnalité fixé dans le code de l'urbanisme (article R. 151-53). Dans cette optique, il faut rappeler que la zone du projet déclarée d'intérêt général par le Préfet le 19 février 2016 est actuellement occupée par une installation de traitement de déchets ménagers. Par ailleurs, les amendements proposés au PLU d'Ivry-sur-Seine ne modifient nullement son économie générale mais consistent à adapter quelques articles du règlement et à ajuster des cartographies spécifiques à la zone très restreinte du projet déclaré d'intérêt général.

Les services de l'État examineront précisément les incidences du projet d'Ivry-Paris XIII dans le cadre des instructions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et du dossier de demande de permis de construire. Après examen de l'Autorité environnementale, ces deux demandes seront l'objet d'une nouvelle enquête publique.

6) L'ADRESSE INTERNET DE L'ANNONCE EST ERRONÉE.

Le lien vers le site internet, comprenant notamment les différents documents du dossier d'enquête publique, comportait effectivement une erreur, qui a été corrigée le lundi 10 juillet 2017.

7) L'AJOUT DE DOCUMENTS EST DEMANDÉ.

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition des citoyens en mairie d'Ivry-sur-Seine et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne comprend toutes les pièces requises à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, à savoir :

- le résumé non technique (RNT) du projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine ;
- l'arrêté qualifiant d'intérêt général le projet de transformation du centre d'Ivry-Paris XIII ;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- l'évaluation environnementale (rapport de présentation) du projet de mise en compatibilité ;
- le RNT de l'évaluation environnementale ;
- les différentes pièces du PLU modifiées (règlement, zonage de la trame verte et bleue, cartes des emplacements réservés, des formes urbaines et des périmètres spéciaux) ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'État.

Concernant spécifiquement le rapport de présentation valant évaluation environnementale, son contenu est défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Le rapport de présentation valant évaluation environnementale réalisé par l'État répond en tous points à ces exigences, comme l'a d'ailleurs souligné l'Autorité environnementale dans son avis en pages 8 et 9.

8) L'ARRÊTÉ DU PIG EST UN DÉNI DE DÉMOCRATIE.

La procédure de PIG est l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'intérêt général et notamment destinés au fonctionnement d'un service ou d'un équipement public.

Cette procédure est précisément définie aux articles L. 102-1 à L. 102-3 et R. 102-1 du code de l'urbanisme. La qualification par le préfet d'un projet ayant un caractère d'intérêt général en PIG induit une obligation d'adaptation des documents d'urbanisme nécessaire à sa mise en œuvre.

Cette procédure confère notamment au préfet un pouvoir de substitution aux autorités compétentes pour apporter à un document d'urbanisme les modifications nécessaires, lorsqu'elles le refusent expressément.

La commune d'Ivry-sur-Seine et l'EPT 12, en tant que personnes publiques associées (PPA), ont pu formuler leurs observations sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue sous la présidence du représentant du préfet du Val-de-Marne le 30 mai 2017.

9) QU'EN EST-IL DE LA RÉPONSE DU PRÉFET AU RECOURS GRACIEUX FORMÉ PAR LES ASSOCIATIONS ET DE L'INSTRUCTION DU RECOURS CONTENTIEUX ?

Des recours ont effectivement été déposés contre l'arrêté de qualification de PIG, mais le code de l'urbanisme n'exige pas que cette information figure dans le dossier d'enquête publique.

Pour information, le Préfet a répondu au recours gracieux des associations par courriers datés du 16 juin 2016. L'instruction du recours contentieux est en cours par le Tribunal administratif de Melun.

10) LE DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE EN MAIRIE EFFECTUÉ LE 12 MAI 2017 VICIE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU.

Les procédures de dépôt de permis de construire du projet d'équipement et de mise en compatibilité du PLU avec le PIG sont juridiquement indépendantes l'une de l'autre, si bien que la demande de permis de construire pouvait être déposée alors même que la procédure d'évolution du PLU d'Ivry-sur-Seine n'était pas achevée.

Elle le sera néanmoins au moment de l'enquête publique du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter et en tout état de cause au moment où le Préfet se prononcera sur le dossier de permis de construire.

11) LA PÉRIODE DE L'ENQUÊTE EST MAL CHOISIE ET AUTRES CRITIQUES SUR LA COMMUNICATION.

Le code de l'environnement n'interdit pas au préfet d'organiser une enquête publique pendant la période estivale du moment que les modalités de publicité de l'enquête ont été correctement effectuées, ce qui a été le cas puisque le public est venu nombreux exprimer son avis - que ce soit dans les registres ou sur Internet - sur le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le PIG.

En ce qui concerne les critiques sur la communication, l'État tient à rappeler que le dossier d'enquête publique comprenait un résumé non technique que l'Autorité environnementale a estimé synthétique, clair et accompagné de cartes, ce qui en a facilité la lecture (p. 18 de l'avis).

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DE L'ÉTAT AUX AUTRES OBSERVATIONS

1) LE PROJET D'ÉQUIPEMENT EST COÛTEUX, VOIRE EXORBITANT.

L'État rappelle que le projet de transformation du centre d'Ivry-Paris XIII n'est pas l'objet de l'enquête publique, qui porte sur la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le PIG. Il ne lui est donc pas possible de répondre précisément à cette remarque; ce d'autant plus qu'il n'est pas le maître d'ouvrage du projet qualifié d'intérêt général.

L'Etat tient néanmoins à rappeler qu'en tant qu'établissement public administratif (EPA), le Syctom relève du code général des collectivités territoriales. Il est donc soumis à un contrôle budgétaire a posteriori exercé par le Préfet mais aussi au contrôle de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

2) LE PROJET D'ÉQUIPEMENT GÉNÈRE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SUR LA SANTÉ PUBLIQUE.

Les observations émises par le public à ce sujet portent sur les caractéristiques du projet d'équipement qualifié d'intérêt général et non sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG, objet de la présente enquête publique. L'État ne peut donc répondre précisément aux remarques émises par le public sur ce point.

L'État rappellera, néanmoins, qu'ainsi qu'il l'a déjà mentionné plus haut, le PLU actuel de la commune d'Ivry-sur-Seine autorise déjà les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le périmètre et qu'une installation de traitement de déchets y est implantée.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, l'État s'assurera que le Syctom démontre bien la maîtrise des risques technologiques et l'absence de risque sur la santé humaine à travers l'étude d'impact, et plus précisément l'étude des risques sanitaires et l'étude de dangers³ qu'il devra fournir.

Sur ce point et conformément à la réglementation en vigueur, le public pourra prendre connaissance de ces études lors de l'enquête publique, obligatoire pour tout dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette enquête publique permettra ainsi au public d'émettre des observations et/ou des

³ Conformément à l'article R. 512-9 du code de l'environnement, l'Étude de dangers doit présenter les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques et expliciter, s'ils sont pertinents, un certain nombre de points clés fondés sur une démarche d'analyse des risques :

- identification et caractérisation des potentiels de dangers ;
- description de l'environnement et du voisinage ;
- réduction des potentiels de dangers ;
- présentation de l'organisation de la sécurité ;
- estimation des conséquences de la concrétisation des dangers ;
- accidents et incidents survenus (accidentologie) ;
- évaluation préliminaire des risques ;
- étude détaillée de réduction des risques ;
- quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection ;
- évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- résumé non technique de l'étude de dangers – Représentation cartographique.

propositions sur la création de la nouvelle installation du Sycotom et de se prononcer plus spécifiquement sur ce sujet.

3) LE PROJET D'ÉQUIPEMENT EST GÉNÉRATEUR DE NUISANCES (OLFACTIVES, ANIMAUX NUISIBLES, SONORES, RÉCHAUFFEMENT...).

Cette remarque a plutôt trait aux caractéristiques du projet qualifié d'intérêt général qu'au projet de procédure de mise en compatibilité du PLU avec le projet déclaré d'intérêt général, objet de la présente enquête publique. Dans ces conditions, l'État ne peut répondre avec précision sur ce sujet.

Ceci étant et dans le même esprit que la réponse précédente, l'État entend souligner qu'il sera attentif, à la lecture de l'étude d'impact du projet de transformation du centre d'Ivry-Paris XIII, à la bonne évaluation des enjeux et aux mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter ou réduire ces nuisances.

4) LE PROJET D'ÉQUIPEMENT EST CONTRAIRE AUX RECOMMANDATIONS DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA COP 21 ET DE LA LOI.

5) LE PROJET D'ÉQUIPEMENT EST DÉJÀ OBSOLÈTE D'AUTANT QUE LA DEUXIÈME TRANCHE DE L'USINE NE RESPECTERA PLUS LA LOI.

Les observations émises sur les points 4 et 5 relevés par le commissaire enquêteur portent sur les caractéristiques du projet qualifié d'intérêt général et non sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet déclaré d'intérêt général, objet de la présente enquête publique. L'État ne peut donc répondre précisément à ces observations.

Quoiqu'il en soit, l'État s'assurera que le Sycotom justifie, dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, que son projet d'équipement est conforme à la réglementation en vigueur et conforme ou compatible aux différents documents de planification.

6) LE PROJET D'ÉQUIPEMENT MÉCONNAÎT DES SOLUTIONS ALTERNATIVES OU PROCÈDE DE LA VOLONTÉ DE NE PAS LES METTRE EN ŒUVRE.

Les observations émises par le public à ce sujet portent sur les caractéristiques du projet qualifié d'intérêt général et non sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet déclaré d'intérêt général, objet de la présente enquête publique.

En tout état de cause, le projet d'équipement étant soumis à la réalisation d'une étude d'impact, aussi bien pour la demande d'autorisation de construire que pour la demande d'autorisation d'exploiter, le Sycotom se doit d'y présenter une description des solutions de substitution raisonnables et une indication des principales raisons du choix effectué, en procédant notamment à une comparaison de son projet avec les solutions alternatives sur le plan des incidences en matière environnementale et de santé humaine (R. 122-5 du code de l'environnement).

L'État, instructeur des deux demandes d'autorisation, s'assurera que cet exercice a bien été fait.

7) QU'EN EST-IL DU REMPLACEMENT DU CENTRE DE TRI ET DE LA SUPPRESSION DE LA DÉCHETTERIE ?

Les observations émises par le public à ce sujet paraissent éloignées de l'objet de l'enquête publique qui est relative à la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le projet déclaré d'intérêt général. En outre, ce sujet ne relève pas de la compétence de l'État si bien qu'il ne peut répondre pertinemment sur ce point.

Néanmoins et pour information, l'État indique que ce sujet a été abordé lors de la 3^{ème} phase de concertation post-débat public qui a été organisée par le Sycotom au cours du 1^{er} semestre 2016, concertation à laquelle l'État a participé.

8) L'ENVIRONNEMENT LOGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS AUTOUR DE L'USINE EST GRANDISSANT ET LA POPULATION D'IVRY-SUR-SEINE S'ACCROÎT, UNE ÉVOLUTION INCOMPATIBLE AVEC LE MAINTIEN DE L'USINE.

Les observations émises par le public à ce sujet portent, ici encore, sur les caractéristiques du projet qualifié d'intérêt général et non sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet déclaré d'intérêt général, objet de la présente enquête publique.

L'État rappelle qu'en qualifiant le projet d'Ivry-Paris XIII de projet d'intérêt général, il considère que ce dernier est essentiel au fonctionnement du service public de traitement des déchets et qu'il est nécessaire de maintenir une installation de traitement de déchets au cœur de bassin versant de collecte (respect du principe de proximité).

En outre, s'il ne peut être contesté que l'équipement projeté par le Sycotom s'inscrit en zone urbaine du PLU d'Ivry-sur-Seine - qui accueille, à ce titre, des immeubles d'habitation ou des équipements publics - il demeure que le document d'urbanisme en vigueur admet déjà en zone urbaine des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il est important de rappeler enfin que l'État s'assurera, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation requises pour le projet d'équipement, que le Sycotom justifie, au moyen d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, que son projet est compatible avec son environnement (notamment habitations, autres activités, établissements sensibles...) aussi bien sur le plan de l'impact environnemental et sanitaire que sur le plan des risques technologiques.

En particulier, l'État veillera à ce que ce projet d'équipement fasse recours aux meilleures techniques disponibles.

9) LE PROJET D'ÉQUIPEMENT SUPPRIME L'ESPACE VERT EXISTANT DANS LA CLÔTURE DU SYCTOM ET SON RÉTABLISSEMENT EST MOINDRE.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) d'un PLU définit des objectifs et des grands principes de développement sans pour autant préciser la qualité et la dimension des espaces verts. Ainsi, la carte de synthèse de l'axe 2 du PADD d'Ivry-sur-Seine représente effectivement un espace vert sans préciser sa surface.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ivry-sur-Seine avec le PIG vise donc simplement à déplacer l'espace vert pour permettre la réalisation du projet d'Ivry-Paris XIII.

10) LA HAUTEUR PROJETÉE CHANGE CONSIDÉRABLEMENT LE PAYSAGE URBAIN ET, S'AGISSANT DE LA CHEMINÉE, NE RASSURE PAS POUR AUTANT SUR LA DISPERSION DES FUMÉES

Concernant le paysage urbain, l'Autorité environnementale, dans son avis en date du 17 mai 2017, avait soulevé la question de l'implantation et de la volumétrie des installations projetées. L'État rappelle la réponse qui avait été apportée en page 30 du Mémoire en réponse à cet avis :

«La hauteur maximale des constructions limitée à 51 m pour les constructions et installations du Sycotom dans la zone UE reste plus basse que les déplaçonnements de 56 m d'ores et déjà autorisés dans les secteurs identifiés à proximité du site, au plan des formes urbaines du PLU en vigueur. Par ailleurs, le déplaçonnement autorisé jusqu'à 103 m concerne uniquement un élément de superstructure (conduit de cheminée), qui est une émergence technique du projet d'une très faible emprise.»

Les services instructeurs de l'État et en particulier l'ABF veilleront à la bonne insertion des constructions dans le paysage urbain proche et lointain lors de l'instruction de la demande de permis de construire, qui comprendra notamment une étude paysagère avec différentes vues représentant l'installation dans son environnement.

Concernant la dispersion des fumées, le Sycotom devra apporter des réponses précises dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet d'équipement, en réalisant notamment une étude de dispersion et une analyse des risques sanitaires.

11) L'ARCHITECTURE DU PROJET D'ÉQUIPEMENT AURAIT MÉRITÉ UN CONCOURS INTERNATIONAL, UNE AUTRE RÉPONSE QUE DES FAÇADES RECTILIGNES.

L'État rappelle que l'enquête publique porte sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ivry-sur-Seine avec le projet de transformation d'Ivry Paris XIII qualifié le 19 février 2016 de PIG par le Préfet du Val-de-Marne.

L'État ne peut donc répondre précisément aux remarques émises par le public au cours de l'enquête à ce sujet, d'autant plus qu'il n'est pas l'autorité compétente pour déterminer quelle sera l'architecture du projet d'équipement du Sycotom.

À titre informatif, le Sycotom a conduit entre 2011 et 2014 une procédure de publicité et de mise en concurrence - dénommée « dialogue compétitif » - pour désigner le titulaire du marché de conception, de construction et d'exploitation du futur centre d'Ivry-Paris XIII. Compte-tenu du montant du marché à conclure, le dossier de la consultation a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) de sorte à ce que toute entreprise européenne puisse être en mesure de candidater. Dans ce cadre, la qualité architecturale de l'équipement projeté constituait un des critères pour l'analyse des offres remises par les entreprises et donc pour le choix du titulaire du marché de conception, de construction et d'exploitation de ce futur centre.

12) LE TRI DES BIODÉCHETS DOIT PROFITER À LA TERRE ET NON À L'INCINÉRATION CE QUI REND NON PERTINENT LA CRÉATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS TMB.

Les caractéristiques précises du projet qualifié d'intérêt général seront données par le Sycotom, maître d'ouvrage, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Pour l'ensemble de ces raisons, il en ressort que les modifications apportées en zones UE, UA et UM n'induisent aucune incidence notable sur le risque d'inondation par débordement de la Seine et indirectement de la Marne, et par remontée de nappe. »

La conformité du projet d'Ivry-Paris XIII au Plan de prévention des risques inondation (PPRI) devra être démontrée par le Sycotom dans le dossier de demande de permis de construire - ce dont s'assurera l'État au cours de l'instruction.

14) MÊME NON ENCORE RÉGLEMENTÉES, LES ÉMISSIONS DE DIOXINE BROMÉE SONT À PRENDRE EN COMPTE DANS L'IMPACT SUR LA QUALITÉ DE L'AIR.

Les observations émises par le public à ce sujet portent, ici encore, sur les caractéristiques du projet qualifié d'intérêt général et non sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet déclaré d'intérêt général, objet de la présente enquête publique.

En tout état de cause, l'État veillera à la justification du choix des polluants retenus par le Sycotom dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

15) QUELLE EST L'INCIDENCE DU PROJET D'ÉQUIPEMENT SUR LE CHEMINEMENT EN BORD DE SEINE ET L'ACCÈS AU FLEUVE ?

Les observations émises par le public à ce sujet portent, ici encore, sur les caractéristiques du projet qualifié d'intérêt général et non sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet déclaré d'intérêt général, objet de la présente enquête publique.

Les impacts du projet sur le cheminement en bord de Seine et sur l'accès au fleuve seront présentés et détaillés dans les dossiers à remettre par le Sycotom au titre des demandes d'autorisation requises pour le projet de transformation du centre d'Ivry-Paris XIII.

16) L'HABILLAGE DE LA CHEMINÉE ET L'ARCHITECTURE GÉNÉRALE DÉNIENT L'IDENTITÉ INDUSTRIELLE DE L'ÉQUIPEMENT.

Comme indiqué ci avant, l'État reconnaît que l'insertion d'une vue architecturale du projet d'Ivry-Paris XIII sur la page de gardedu dossier d'enquête publique du projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine n'était pas opportune et qu'elle n'avait en tout état de cause qu'une valeur illustrative.

Ceci étant, l'État relève que les observations émises par le public à ce sujet portent, ici encore, sur les caractéristiques du projet qualifié d'intérêt général et non sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet déclaré d'intérêt général, objet de la présente enquête publique.

En tout état de cause les services instructeurs de l'État et notamment l'ABF veilleront, au cours de l'instruction du permis de construire, à la bonne insertion des constructions dans le paysage urbain proche et lointain, étant précisé que le Sycotom devra intégrer dans ce dossier différentes vues représentant l'installation dans son environnement conformément à l'article R431-10 du code de l'urbanisme.

17) LE DÉPASSEMENT D'UNE EMPRISE AU SOL SUPÉRIEURE À 60 % N'EST PAS JUSTIFIÉ.

La mise en compatibilité du PLU avec un PIG vise précisément à adapter les règles du PLU de la commune d'Ivry-sur-Seine pour permettre la réalisation du futur équipement qualifié d'intérêt général.

Dans ces conditions et puisque les contraintes de conception du projet nécessitent de porter à 70% l'emprise au sol autorisée pour cette construction, il est proposé de modifier en conséquence les règles du PLU.

18) L'USINE NE DOIT PAS TRAITER D'AUTRES PRODUITS QUE LES DÉCHETS COLLECTÉS.

Les observations émises par le public à ce sujet ne portent pas sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet déclaré d'intérêt général, objet de la présente enquête publique, mais sur les caractéristiques de l'équipement projeté par le Sycotm.

L'État souligne que le Sycotm, a seul pour compétence de définir les modalités de gestion du traitement des déchets (dont les exutoires des déchets qui lui sont amenés par ses collectivités adhérentes), sous couvert de la loi.

En tout état de cause, l'État veillera à ce que le projet d'équipement qualifié d'intérêt général, consistant à remplacer l'UIOM existante par une nouvelle installation de traitement de déchets ménagers, respecte l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les documents de planification applicables à ce type d'installation.

19) LA TRANSITION ENTRE LA DÉCONSTRUCTION DE L'EXISTANT ET LA MISE EN SERVICE DES DEUX NOUVELLES USINES CRÉE LES CONDITIONS D'UN DÉSORDRE ENVIRONNEMENTAL ET RÉGLEMENTAIRE.

Les observations émises par le public à ce sujet portent ici sur le phasage de la construction et de la mise en service du projet qualifié d'intérêt général et non sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet déclaré d'intérêt général, objet de la présente enquête publique.

Ce phasage de la construction du nouveau centre et son articulation avec la déconstruction de l'UIOM existante seront présentés et détaillés dans les dossiers à remettre par le Sycotm au titre des demandes d'autorisation requises pour la réalisation de son projet.

La déconstruction de l'UIOM existante devra en outre faire l'objet d'un dossier de cessation d'activité, qui devra être notifiée au Préfet par l'exploitant du site au moins 3 mois avant l'arrêt définitif de cette installation et qui devra comprendre l'ensemble des informations requises par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement afin de démontrer notamment que toutes les mesures seront prises pour assurer la mise en sécurité du site.

L'État aura la charge d'instruire ces différentes procédures et vérifiera donc à ce titre la conformité environnementale et réglementaire des phases de démolition de l'UIOM existante et de mise en service du projet qualifié d'intérêt général.

20) QU'EN EST-IL DE LA PERCÉE VERS PARIS QUI CONCERNE LE SYCTOM ?

Le principe de la voie nouvelle reliant Ivry-sur-Seine au 13^{ème} arrondissement de Paris prévue dans le PLU de la commune d'Ivry-sur-Seine n'est pas remis en cause : seule la suppression de la branche

sud de cette voie (qui traverse le site du Sycotom et rejoint la rue Molière en coupant la rue Victor Hugo) est prévue dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet qualité d'intérêt général.

Plus précisément, cette branche sud du tracé de la voie publique nouvelle est supprimée de la carte de détail de l'axe 1 du PADD de la commune d'Ivry-sur-Seine (p. 13 du PADD). Par ailleurs, le tracé de la voie publique nouvelle est modifié dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Ivry-Port Nord, en cohérence avec le tracé prévu dans le PADD.